

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06061518

BRUXELLES**27 -03- 2006**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : COLLECTIONS DE CHARME**Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée****Siège : 1020 Bruxelles (Laeken), Trade Mart, Square de l'Atomium, boîte 24****N° d'entreprise : 880241544****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

D'un acte dressé par le notaire Denis de Neuville, à Liège, le 7 mars 2006, il résulte que :- Monsieur VERBOVEN Thierry Jean André, né à Bonn (RFA), le 10 septembre 1951, (NN 510910 121 34), domicilié à 4130 Tilff, Allée de la Fraineuse, 33, et son épouse, - Madame JACQUEMIN Marie-Claire Elise, née à Paliseul, le 20 août 1953, (NN 530820 132 49) domiciliée à 4130 Tilff, Allée de la Fraineuse, 33, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts selon contrat de mariage dressé par le Notaire ISTACE, à Paliseul, le 26 juin 1976 et non modifié conventionnellement à ce jour, ont constitué une société par apports en nature. L'apport en nature a fait l'objet d'un rapport du Réviseur d'Entreprises Monsieur LONHIENNE Alain, désigné par les fondateurs, qui a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants : "6. CONCLUSIONS Les investigations effectuées conformément aux normes de révision et aux recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et en application des dispositions de l'article 219 du Code des Sociétés portant sur les apports en nature effectués à la constitution de la SPRL COLLECTIONS DE CHARME, me permettent d'attester que :- Les apports en nature que Monsieur et Madame VERBOVEN-JACQUEMIN se proposent de faire à la constitution de la SPRL COLLECTIONS DE CHARME sont susceptibles d'évaluation économique et répondent à des considérations normales de précision et de clarté - Les apports en nature que Monsieur et Madame VERBOVEN-JACQUEMIN se proposent d'effectuer consistent en la clientèle, du matériel d'exploitation, du matériel de bureau, du matériel roulant et du stock ainsi qu'une dette financière y attachée, ensemble relatif à l'activité de bijouterie exercée par les époux en personne physique. Ces éléments rentrent dans le cadre de l'objet social de la SPRL COLLECTIONS DE CHARME - Les modes d'évaluation adoptés répondent aux principes généralement admis et me paraissent pleinement justifiés par l'économie d'entreprise. Les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale des parts sociales à émettre en contrepartie. - L'évaluation proposée par les fondateurs aboutit à une valeur des apports en nature de 28.148,08 € (vingt-huit mille cent quarante-huit euros et huit cents). - La rémunération attribuée en contrepartie des apports sera fixée comme suit : - En capital, à concurrence de 18 600 €, par l'attribution, en communauté, à Monsieur et Madame VERBOVEN-JACQUEMIN de 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale. - En compte courant créateur, ouvert au nom de Monsieur et Madame VERBOVEN-JACQUEMIN au passif de la SPRL COLLECTIONS DE CHARME, à concurrence de 9.548,08 €. Nous croyons enfin utile de rappeler que :- Tant l'évaluation que le mode de rémunération de l'apport a été arrêté sous la responsabilité des fondateurs ; - Notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération Sprimont, le 6 février 2006 Alain LONHIENNE Réviseur d'Entreprises." La société présente les caractéristiques suivantes : ARTICLE 1. La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « COLLECTIONS DE CHARME ». ARTICLE 2. Le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Trade Mart, Square de l'Atomium, boîte 24 (...). ARTICLE 3. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres : la vente en gros et au détail de bijoux de fantaisie et d'accessoires de mode, en ce compris tous vêtements et articles de mode. Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social. ARTICLE 5. Le capital social s'élève à la somme de dix-huit mille six cents euros (18 600€). Le capital est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur, toutes égales entre elles et entièrement libérées. ARTICLE 15. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés et/ou désignés dans les statuts. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout gérant est nommé pour une période indéterminée. Le gérant désigné par l'assemblée est révocable ad nutum par l'assemblée générale. Le gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation. ARTICLE 18. Le ou les gérants sont investis chacun des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéressent la société. Ils sont chacun

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

compétents pour accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale ARTICLE 19. Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant, si la société en compte moins que trois, par deux sinon Le ou les gérants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale ARTICLE 20 Le ou les gérants peuvent déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent, pour la durée qu'ils fixent. ARTICLE 25. Il est tenu une réunion de l'assemblée générale ordinaire chaque année le dernier samedi de juin à dix heures dans la commune du siège social. Si ce jour est férié, la réunion de l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure (..) ARTICLE 26 Les associés formant l'assemblée générale sont convoqués par la gérance Les convocations sont adressées par lettres recommandées aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée (..) ARTICLE 27 Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres d'associés ou d'obligataires cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre formalité ARTICLE 32 (..) Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité des voix. (..) ARTICLE 35. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. ARTICLE 37. Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par la gérance ARTICLE 39. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par la gérance alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et de les émoluments, et ne fixe le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions. Si plus de deux personnes se chargent de la liquidation, ils forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du collège de gérance Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation. Dans les cinq mois de la mise en liquidation, ils soumettent en outre les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des organes élus. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts sociales Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure Le solde est réparti également entre toutes les parts DECISIONS TRANSITOIRES. Les statuts de la société ayant été adoptés, les comparants ont décidé : - de nommer en qualité de gérants Monsieur VERBOVEN et Madame JACQUEMIN qui auront chacun les pouvoirs d'agir séparément. Ils sont nommés pour toute la durée de la société. Ils exerceront leur mandat à titre rémunéré. - Qu'exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le 31 décembre 2006 En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se réunira le dernier samedi de juin 2007. - De ne pas nommer de commissaire - Que le ou les gérants ainsi désignés disposent jusqu'à l'acquisition de la personnalité civile, en collège s'il y a lieu, des pouvoirs nécessaires à la mise en route de la société, dans la mesure de ce qui est possible à ce moment, ainsi que d'accomplir tous autres actes conservatoires pour la société. - Que le ou les gérants ainsi désignés statueront dès l'acquisition de la personnalité civile en qualité d'organe de la société sur les questions provisoirement réglées comme suit : Reprise des droits et engagements souscrits au nom et pour le compte de la société en formation Sous réserve d'une décision contraire du ou des gérants lorsque la société aura la personnalité civile, ces droits et engagements, souscrits et/ou acquis depuis le 1er janvier 2006 seront repris dans leur entier par la société

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Me Denis de Neuville

Notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte - un rapport des fondateurs - un rapport du réviseur d'entreprises.